

# **Statuts de l'association**

## **politique ECG**

### **« ELAN CITOYENS DE GLAND »**

#### **Préambule**

Les termes utilisés dans ces statuts sont au masculin par simplification et clarté d'écriture. Ils s'appliquent évidemment autant aux femmes qu'aux hommes sans aucune discrimination.

#### **STATUTS.**

1. Dispositions générales et définition
2. Objectif et but
3. Droits et devoirs des Membres
4. Adhésion – démission - exclusion
5. Organe
6. Compétences
7. Finances
8. Modification des statuts
9. Dissolution

#### **ARTICLE 1 – DEFINITION**

1.1. L' association Elan Citoyens de Gland (ECG), **fondé le 30 octobre 2024**, est une association politique régie par les présents statuts et subsidiairement par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

1.2. Son siège se situe impérativement à Gland.

1.3. Personne ne peut s'exprimer en son nom, par quelque moyen que ce soit, sans en avoir été expressément autorisé par le comité.

1.4. Sa durée est illimitée. Seule une Assemblée Générale Extraordinaire, n'ayant que ce point à l'ordre du jour, peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents, de sa dissolution. Dans ce cas, la fortune et les biens de l'association ECG seront cédés à un organisme sans but lucratif, poursuivant des buts humanitaires ou autres, désigné par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 2 – BUT**

2.1. Le but de l'association ECG est de promouvoir et d'impulser une politique qui se situe hors du clivage traditionnel « droite - gauche - centre » et qui a pour fondement principal la

défense du Citoyen Souverain et de la démocratie directe telle que garantie par la Constitution de notre pays. En outre, l'association ECG entend protéger et promouvoir la famille, cellule essentielle de toute société.

2.2. Au surplus, la politique et les objectifs de l'association ECG sont définis dans ses manifestes et ses programmes.

2.3. La politique menée par l'association ECG s'inscrit dans une vision à long terme qui tient compte des contextes de notre commune, cantonal, régional, national et européen. L'association ECG peut donc en tout temps aider à la création dans d'autres cantons d'élans citoyens appelés à se fédérer ; au niveau régional, dans le cadre d'un élan citoyen romand (ECR) ou, au niveau national, dans le cadre d'un élan citoyen suisses (ECS).

2.4. L'association ECG soutient tous ses membres dans les engagements politiques Cantonal, National et Européen dès le moment qu'ils sont annoncés au comité.

### **ARTICLE 3 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

3.1. Peut être membre de notre association ECG, toute personne domiciliée dans la Commune, âgée de 16 ans révolus et qui adhère aux valeurs de l'association et aux présents statuts.

3.2. Tout membre élu de l'association ECG a le devoir d'assister aux réunions. Les membres de notre association ECG ont le droit de s'exprimer librement. Néanmoins, il veillera à écouter les arguments des autres et s'engage à défendre en premier lieu les intérêts de nos citoyens glandois.

3.3. Il peut être élu au comité, aux différentes commissions ou à d'autres fonctions.

3.4. Seuls les membres actifs peuvent être élus au sein des organes de l'association et peuvent être désignés ou présentés comme candidats de celle ci.

3.5. Chaque membre de l'association sera libre de ses propres choix et aucune consigne de vote ne peut lui être dictée.

3.6. Le membre est tenu d'informer l'association, au plus tard lors de la séance de préparation, lorsqu'il souhaite utiliser son droit d'initiative (motion, postulat, interpellation).

3.7. De plus, tout membre doit impérativement informer le comité, s'il souhaite organiser un référendum, faire partie d'un comité référendaire, lancer une initiative populaire ou faire partie d'un comité d'initiative au niveau communal ou cantonal.

3.8. Tous les membres engagés à la Municipalité ne peuvent cumuler que trois mandats consécutifs.

### **ARTICLE 4 – ADHÉSION – DÉMISSION - EXCLUSION**

4.1. La demande d'admission doit être adressée au comité. En cas de refus, la décision doit être notifiée à l'intéressé qui dispose d'un délai de 30 jours pour recourir à l'Assemblée Générale.

4.2. Toute personne désirant être admise à l'association doit remplir un bulletin d'inscription. Sa candidature est alors soumise à celle ci lors de sa prochaine réunion. La candidature est acceptée et le candidat devient membre. Si un ou plusieurs membres s'y opposent ou demandent qu'un scrutin ait lieu, un vote à bulletin secret devra être organisé. Pour être accepté, le candidat doit alors obtenir au moins deux tiers des bulletins valables exprimés.

4.3. Tout membre qui devient actif dans un parti politique à l'échelon supra-communal, en informe immédiatement le comité.

4.4. La qualité de membre se perd par :

- le décès
- départ de la Commune
- lettre de démission adressée au comité
- la participation active dans un autre parti politique présent au Conseil Communal

4.5. Sur proposition au comité, l'exclusion d'un membre ne remplissant pas les conditions statutaires doit obligatoirement avoir reçu de la part du comité trois avertissements. Dès lors, le comité pourra procéder à l'exclusion du membre par vote lors d'une réunion de l'association. Cette exclusion sera votée à bulletin secret à la majorité absolue.

4.6. Tout conseiller communal ou élu municipal, membre de l'association ECG, qui se retire ou est exclue de celui-ci, s'engage à n'intégrer aucun autre parti politique durant la législature en cours et se doit de ne pas divulguer d'informations concernant l'association ECG.

## **ARTICLE 5 – ORGANES**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

## **ARTICLE 6 – COMPÉTENCES**

Assemblée générale :

6.1. L'assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée par le comité, ou au moins un cinquième des membres, constitue le pouvoir suprême de l'association. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents pour autant qu'elle ait été convoquée, par écrit, dix jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. Ses attributions statutaires sont :

- Fixer les lignes directrices, les objectifs et l'éthique de l'association ;

- Approuver les comptes et le rapport du comité ;
- Élire les membres du comité, le président et les vérificateurs des comptes ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Délibérer sur les questions soumises par le comité et modifier les statuts ;
- Confier au comité, l'étude de toutes les questions relatives à l'activité de l'association ;
- Prononcer la dissolution de l'association.

**Comité :**

6.2. Le comité est composé de trois à cinq membres au moins. Il est élu par l'assemblée générale pour une année. Ses membres sont rééligibles tacitement en cas de non-postulation. Il se constitue lors de sa première séance.

Le comité a notamment les attributions et responsabilités suivantes :

- Administrer les affaires courantes et gérer l'association ECG ;
- Organiser l'action politique et l'activité pratique de la section ;
- Promouvoir l'information à l'intérieur de la section et vers l'extérieur ;
- Veiller à l'application des statuts ;
- Appliquer les décisions de l'assemblée générale ;
- Proposer les montants des cotisations ;
- Tenir à jour le fichier des membres ;
- S'assurer régulièrement de la situation financière de la section ;
- Préparer les ordres du jour de l'assemblée générale ; convoquer l'assemblée générale, au moins une fois par année et autant de fois que la bonne marche de l'association ECG l'exige.

6.3 L'association ECG est engagée par la signature collective à deux par les membres du comité qui sont : le président, le vice-président, la secrétaire et le caissier.

Pour les opérations de gestion courante, le président, vice-président et /ou la secrétaire signent en collective à deux.

6.4. Le comité propose les candidats appelés à remplacer des conseillers communaux démissionnaires. L'association ECG avalise ces propositions lors d'une réunion ordinaire.

6.5. De façon générale, le comité a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les présents statuts à un autre organe de l'association.

**Vérificateurs des comptes :**

6.6. L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant nommé pour deux ans, qui sont chargés d'examiner les comptes annuels et de faire rapport à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7 – FINANCE**

7.1. Les ressources de l'association ECG sont les cotisations, donations, legs ou tout autre revenu.

7.2. Les membres de l'association ECG versent une cotisation de trois jetons (120.- CHF) de présence et le 2% du revenu de leur engagement municipal, cantonal ou fédéral.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

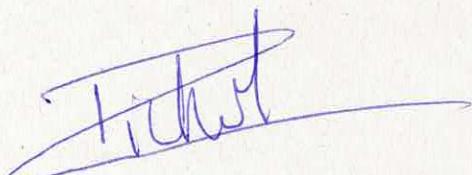
8.1. L'assemblée générale peut modifier les statuts en tout temps à la majorité des trois quarts des membres présents.

## **ARTICLE 9 – DISSOLUTION**

9.1. Toute proposition de révision des statuts doit être soumise par écrit au comité 3 semaines avant l'assemblée générale. La dissolution de l'association ECG peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents, à la condition que la proposition de dissolution ait été annoncée dans la lettre de convocation.

L'assemblée générale décidera de l'utilisation du solde d'actif éventuel.

Gland, le 30 octobre 2024



La Secrétaire :

Peggy RICHARD



Le Président :

José CAIANO